

## Décision n°120/2025

**Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection d'un tronçon de voirie dans les buts de réduire les efforts apportés au soubassement du moulin et de permettre l'exécution d'un confortement des sols des fondations du moulin**

### 2024-04 P2L INGÉNIERIE

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un avenant au marché n°2024-04 dont l'intitulé est repris ci-dessus.

Conformément aux clauses du marché initial, l'avenant a pour objet de rendre définitif le forfait de rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel définitif prévu pour les travaux de ladite opération. L'avenant acte également un surcoût lié à une évolution de la surface et de la technique des travaux dont le maître d'œuvre aura la responsabilité.

**Article 2 :** La rémunération du maître d'œuvre, d'un montant initial de 36 000 € HT, est rendue définitive à hauteur de 22 823.72 € HT. En parallèle, une augmentation de 2 635.00 € HT est actée, soit un impact de 11.54 %. Le nouveau montant du marché s'élève à 25 458.98 € HT.

L'avenant est conclu sur le fondement des articles R2194-1 et R2194-2 du Code de la commande publique.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et

préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

**Jean-Pierre MAZINGUE**

Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.